

**CHAIRE**

**de recherche du Canada  
en économie sociale**

**ESG UQÀM**

## **Mémoire sur la Loi sur l'économie sociale**

**présenté par la**

**Chaire de recherche du Canada en économie sociale**

**au**

**Ministère des Affaires municipales, des Régions et de  
l'Occupation du territoire**

**Mai 2013**

## Table des matières

La Chaire de recherche du Canada en économie sociale .....	2
Avant-propos.....	4
Introduction .....	4
1. Stabiliser le concept d'économie sociale au Québec.....	5
1.1 Un socle historique commun.....	6
1.2 Les activités d'économie sociale sont exploitées par des entreprises .....	7
1.3 Définir l'économie sociale à partir de ce qui la distingue du reste de l'économie .....	8
2. Développer les connaissances en matière d'économie sociale.....	11
2.1 Promouvoir la recherche, la formation et le transfert de connaissances en économie sociale	11
2.2 Évaluer périodiquement la contribution de l'économie sociale.....	13
2.3 Participation active des experts des collèges et universités .....	13
Conclusion.....	14

## La Chaire de recherche du Canada en économie sociale

La Chaire de recherche du Canada en économie sociale a été créée en 2003 à l'Université du Québec à Montréal dans le cadre du Programme des chaires de recherche du Canada, et son financement lui est attribué par un jury de pairs formé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). La Chaire dédie ses travaux à l'étude de l'innovation produite dans l'économie sociale, afin de mieux comprendre son rôle dans les transformations de la société. Les travaux de la Chaire s'articulent autour de trois thèmes principaux. Le premier est celui de la **gouvernance**, afin de comprendre comment la gouvernance démocratique les partenariats en économie sociale favorisent la prise en compte d'objectifs relevant à la fois du marché et de l'intérêt collectif ou général. Le deuxième thème est celui des **modes de développement et de financement**, dans le monde de l'économie sociale où faire du profit sur le capital n'est pas l'objectif premier. Le troisième thème est celui des **méthodes d'évaluation** spécifiques à une double mission économique et sociale. À terme, le but est de comprendre ce qui fait cohérence dans la contribution de l'économie sociale au renouvellement et à la démocratisation des modèles de développement.

La Titulaire de la Chaire, Marie J. Bouchard est professeure au Département d'organisation et ressources humaines à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, où elle dirige les programmes d'enseignement en économie sociale. Elle est membre du Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES) et du Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada). Elle est aussi membre de la Commission scientifique économie sociale et coopérative du Ciriec International, sous l'égide duquel elle dirige présentement le Groupe de travail sur la production de statistiques sur l'économie sociale. Ces travaux sont en continuité avec le précédent groupe qu'elle a dirigé, portant sur les méthodes et indicateurs d'évaluation de l'économie sociale. Elle a aussi produit en 2011, pour l'Institut de la statistique du Québec, le *Cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec*. Ce rapport a fait l'objet d'une consultation auprès de ministères, agences gouvernementales et acteurs de l'économie sociale du Québec, par le biais du Groupe de travail sur le portrait statistique de l'économie sociale au Québec, coordonné par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). Ce cadre conceptuel avait déjà permis de dresser, en 2008, un portrait statistique systématique et détaillé de l'économie sociale de la région administrative de Montréal.

### Publications récentes en lien avec l'objet du présent mémoire:

*Innovation in the Social Economy. The Quebec Experience*, M. J. Bouchard (ed.), Toronto, University of Toronto Press, 2013. Version française: *L'économie sociale, vecteur d'innovation. Le cas du Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011.

*Cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec*, Rapport pour l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), M. J. Bouchard, P. Cruz Filho et M. St-Denis, Montréal, UQAM, Chaire de recherche du Canada en économie sociale et CRISES, R-2011-02, 135 p., 2011.

*The Worth of the Social Economy. An International Perspective*, M. J. Bouchard (ed.) (Ciriec International), Bruxelles, PIE Peter Lang, 2009. Version française de certains textes: *Économie et solidarités*, vol. 38, no 2, M. J. Bouchard et N. Richez-Battesti (dir.), 2010.

*Portrait statistique de l'économie sociale de la région administrative de Montréal*, M. J. Bouchard, D. Rousselière, C. Ferraton, L. Koenig, V. Michaud, Montréal, Chaire de recherche du Canada en économie sociale / Conférence régionale des élus de Montréal, HS-2008-01, 2008. Étude réalisée pour le Comité d'économie sociale de Montréal.

## **Avant-propos**

Le présent mémoire s'adresse au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques portant sur le Projet de loi no 27, Loi sur l'économie sociale.

La Chaire de recherche du Canada en économie sociale a été créée en 2003 à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) dans le cadre du Programme des chaires de recherche du Canada, administré par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Le présent mémoire constitue la position de la titulaire de la Chaire, la professeure Marie J. Bouchard.

## **Introduction**

L'économie sociale n'est pas un phénomène nouveau au Québec. Sa reconnaissance juridique par une loi-cadre est maintenant devenue nécessaire pour confirmer et pérenniser sa reconnaissance par tous les acteurs, publics et privés.

Cette loi est d'autant plus pertinente et opportune que la crise financière internationale de 2008 a révélé les limites et même la fragilité d'un système économique exclusivement orienté sur la recherche de profit. Dans le cadre de notre travail, nous constatons l'intérêt croissant pour l'économie sociale par les administrations publiques d'autres pays, inquiets devant le constat d'échec des modèles suivis jusqu'ici. Le modèle québécois est souvent cité en exemple.

L'histoire du Québec est riche d'initiatives qui montrent qu'une troisième voie existe. Bien que variées, ces initiatives démontrent des traits communs : elles émergent en dehors d'un cadre capitaliste et demeurent indépendantes l'État. Elles favorisent explicitement la personne et la collectivité plutôt que le profit, ce qui ne les empêche pas d'avoir une longévité plus grande que les entreprises privées à but lucratif pour leurs actionnaires (entreprises « traditionnelles »). Elles répondent à des besoins non satisfaits par l'État ou le marché. Elles proposent enfin des façons de faire nouvelles.

L'économie sociale est un champ dont l'étude est difficile entre autres parce qu'il est relativement nouveau et que son objet est composite. D'une part les coopératives, relevant de la Loi sur les coopératives, sont déjà bien différentes selon qu'il s'agit de coopératives de travailleurs, de consommateurs ou de producteurs, ou encore des coopératives de solidarité. Les mutuelles de prévoyance relèvent pour leur part de la Loi sur les assurances. Les organismes à but non lucratif (OBNL) constitués en vue de produire des biens ou des services, sont en général incorporés suivant la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies. Leurs activités marchandes sont parfois développées en complément d'une activité non marchande, comme dans le cas d'une cuisine collective qui développe un service de traiteur. Dans d'autres cas, des OBNL ou des coopératives développent des activités qui combinent un objectif d'intérêt général (comme la formation, la lutte contre les inégalités, etc.) à la production, comme dans les entreprises d'insertion ou les services d'aide à domicile. On voit aussi des OBNL qui conduisent des activités économiques, c'est à dire centrées sur la fourniture de biens ou de services, mais sans transactions monétaires correspondantes, telles que les banques de temps ou les systèmes d'échange locaux. Il existe enfin des organisations qui, sans avoir l'un de ces trois

statuts juridiques, sont actuellement reconnues comme faisant partie de l'économie sociale, comme les fonds de développement, et d'autres qui pourraient éventuellement être reconnus au vu de leur correspondance aux missions typiques de l'économie sociale, comme certaines fondations communautaires.

En somme, l'économie sociale est à même de jouer différents rôles dans l'économie, soit dans l'organisation de contre-pouvoirs de marché, la production de biens ou de services de proximité, ou la fourniture de services complémentaires à ceux de l'État. Toutes ces entreprises ont en commun d'être engagées dans la production de biens ou de services : on trouve de l'économie sociale dans presque tous les secteurs de l'économie. Et toutes répondent aux mêmes principes de base : adhésion libre et volontaire, autonomie et indépendance, gouvernance démocratique, distribution limitée ou interdite des bénéfices, constitution d'un actif inaliénable. C'est donc à cause de cette variété parfois déconcertante qu'une loi-cadre aura le mérite d'officialiser l'appartenance de ces différentes entreprises à une même référence légale.

La Loi sur l'économie sociale devrait entre autres permettre de stabiliser le concept d'économie sociale et d'en assurer la distinction avec le reste de l'économie. Elle devrait préciser la nature et les spécificités de l'économie sociale ainsi que les rôles qu'elle joue dans l'économie. Nos premiers commentaires viseront donc à préciser le concept d'économie sociale<sup>1</sup>.

L'intervention gouvernementale doit s'appuyer sur des connaissances pertinentes et à jour. Or, l'économie sociale est un domaine scientifique encore relativement récent. En outre, l'économie sociale ne fait que depuis peu l'objet d'évaluation et de mesure systématique. Il nous semble évident que la production et la diffusion de connaissances doivent être renforcées si l'on veut optimiser l'intervention publique à l'égard de l'économie sociale. Nos autres recommandations concerneront donc le développement et le transfert de connaissances en matière d'économie sociale.

Nous présentons cette position en 2 points qui regroupent 9 recommandations.

## **1. Stabiliser le concept d'économie sociale au Québec**

La Loi sur l'économie sociale doit permettre de reconnaître l'économie sociale et de la distinguer du reste de l'économie. Elle devrait préciser la nature et les spécificités de l'économie sociale ainsi que les rôles qu'elle joue dans la régulation économique.

Nous préconisons une définition qui, tout en reconnaissant la diversité des organisations qui composent l'économie sociale, précise les traits communs qui les caractérisent.

---

<sup>1</sup> Notre mémoire tient compte de la conception de l'économie sociale véhiculée au Québec depuis 1996, qui précise que l'économie sociale est « entrepreneuriale ». La définition que l'on trouve sur le site du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire indique ainsi que : « les OBNL dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale, tels que les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organismes municipaux, etc., ne constituent pas des entreprises d'économie sociale » (Québec, MAMROT, Économie sociale, Responsabilité gouvernementale. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/economie-sociale/responsabilite-gouvernementale/>, site consulté le 21 mai 2013). Dans nos travaux récents, nous avons pu valider que cette conception fait l'objet d'un accord auprès des acteurs de l'économie sociale et de l'action communautaire (Bouchard et al., 2011). Il faut noter que cette conception est plus restrictive que les conceptions de l'économie sociale qu'on peut trouver ailleurs (Espagne et France, notamment).

## 1.1 Un socle historique commun

Ce point concerne le premier paragraphe du Projet de loi, qui débute par « Considérant ». Il conviendrait que l’alinéa se lise comme suit:

### *Recommandation no 1 – premier paragraphe du Projet de loi*

*Considérant que depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les entreprises d’économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives et des mutuelles, contribuent au développement et à la vitalité socioéconomique du Québec.*

Ce qui modifierait le paragraphe ainsi :

*CONSIDÉRANT que depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les entreprises d’économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives et des mutuelles, ~~et plus récemment, des organismes à but non lucratif~~, contribuent au développement et à la vitalité socioéconomique ~~des territoires du Québec~~;*

### Explication

**Toutes les composantes de l’économie sociale ont historiquement contribué à la vitalité socioéconomique du Québec.** L’économie sociale fait partie de l’histoire du Québec. Les associations, les mutuelles et les coopératives s’y sont développées dès le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, dans les traces de mouvements ruraux et ouvriers qui allient secours mutuel et production en commun tout en réclamant une régulation politique de l’économie<sup>2</sup>. Différents types d’associations forment la nébuleuse à partir de laquelle émergera la coopérative. De fait, la première loi encadrant l’activité des sociétés de secours mutuel a été l’*Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance* (11 13-14 Vict. (1850). C. 32)<sup>3</sup> précédant donc la reconnaissance légale des coopératives en 1865. Il n’est donc pas exact d’affirmer, dans le premier alinéa du préambule, que les organismes à but non lucratif ont contribué « plus récemment » que les coopératives ou les mutuelles au développement et à la vitalité de l’économie du Québec.

**Nous suggérons aussi d’utiliser le terme « association »** puisque l’économie sociale n’est pas le fait de pas tous les types d’organisations incorporées dans un statut assimilable à celui de 3e partie de la Loi sur les compagnies, mais de celles qui sont constituées formellement par une association de personnes. Les associations d’économie sociale devront à leur tour

<sup>2</sup> Petitclerc, Martin, 2007, «*Nous protégeons l’infortune*». *Les origines de l’économie sociale au Québec*, Montréal, VLB Éditeur.

<sup>3</sup> Jean-Marie Fecteau, avec la coll. d’I. Dupuis, 1989, *L’émergence de l’idéal coopératif et l’État au Québec, 1850-1914*, Montréal, UQAM, Chaire de coopération Guy-Bernier. Voir aussi les textes de Gaston Deschênes, qui repère la première société d’agriculture – identifiée nommément comme étant de nature philanthropique – en 1789 (G. Deschênes, 1976, “Associations coopératives et institutions similaires au XIXe siècle”, *Revue d’histoire de l’Amérique française*, 29-4: 539-554.

bénéficiaire d'un cadre légal qui permette de les caractériser, tel que demandé depuis longtemps au Québec par divers acteurs socioéconomiques.

**Enfin, la contribution de l'économie sociale est à l'échelle de tout le Québec**, ce qui représente plus que la somme de ses territoires, l'économie sociale ayant contribué à façonner des institutions québécoises importantes : Société de développement coopératif, aujourd'hui intégrée dans Investissement Québec; Société d'habitation du Québec; Mouvement Desjardins; Coopérative fédérée; Conseil québécois de la coopération et de la mutualité; Chantier de l'économie sociale; et de nombreux autres regroupements sectoriels.

## 1.2 Les activités d'économie sociale sont exploitées par des entreprises

Ce point concerne le premier paragraphe de l'article 3 du Chapitre I du Projet de loi. Il conviendrait que le premier paragraphe soit formulé comme suit :

### *Recommandation no 2 – Chapitre I, Article 3, premier paragraphe*

*On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques dont la finalité n'est pas centrée sur le profit mais sur le service aux membres ou à la collectivité, réalisées dans le cadre d'entreprises exploitées conformément aux principes suivants :*

Ce qui modifierait le paragraphe ainsi :

*On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques dont la finalité n'est pas centrée sur le profit mais sur le service aux membres ou à la collectivité, réalisées à des fins sociales dans le cadre d'entreprises, ~~et qui consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont~~ exploitées conformément aux principes suivants :*

### **Explication**

**Le terme « fins sociales » est flou** et pourrait être confondu avec la « responsabilité sociale » des entreprises traditionnelles.

Il paraît plus clair de préciser qu'il s'agit des activités économiques « dont la finalité n'est pas centrée sur le profit mais sur le service aux membres ou à la collectivité ». Les autres dimensions de ce qui est sous-entendu par « fins sociales » sont déclinées dans les « principes de l'économie sociale », tel qu'explicités plus loin dans le Projet de loi. Nous y revenons plus loin (section 1.3). Afin d'en clarifier la formulation, nous suggérons d'enlever de ce paragraphe les mots : « à des fins sociales » et d'ajouter « dont la finalité n'est pas centrée sur le profit mais sur le service aux membres ou à la collectivité ». Cet élément de définition est d'ailleurs repris dans le premier alinéa qui précise les principes qui doivent être suivis dans l'exploitation de l'entreprise. Le fait de l'installer déjà dans ce premier paragraphe précise que l'économie sociale ne couvre pas nécessairement toutes les activités économiques des entreprises d'économie sociale, celles-ci pouvant exploiter également des sociétés de capitaux à finalité lucrative pour leurs propriétaires ou actionnaires.



**Le fait d'exploiter une entreprise est déjà explicite.** Afin d'en simplifier la formulation, nous suggérons d'enlever de ce paragraphe les mots : « consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont ».

Si l'on se réfère au Code civil du Québec<sup>4</sup>, le 3e paragraphe de l'article 1525 : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services ». L'article 2098 précise aussi que le « contrat d'entreprise » présume l'engagement « envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer ». La mention « dont la finalité n'est pas centrée sur le profit mais sur le service aux membres ou à la collectivité » précise la distinction avec les entreprises traditionnelles.

### **1.3 Définir l'économie sociale à partir de ce qui la distingue du reste de l'économie**

Ce point concerne les principes énoncés à l'article 3 du chapitre 1 du Projet de loi.

**L'économie sociale est intrinsèquement définie par ses valeurs.** Ces valeurs ou principes se traduisent dans les règles formelles de fonctionnement des entreprises d'économie sociale. Ces valeurs sont ainsi formalisées et institutionnalisées dans des lois (telle la Loi des coopératives du Québec) et des règlements, afin de garantir leur maintien à long terme. Le fait que les valeurs de l'économie sociale soient institutionnalisées dans des règles formelles et stables dans la durée permet également de distinguer l'économie sociale des pratiques de responsabilité sociale des entreprises traditionnelles.

Les valeurs de l'économie sociale se repèrent objectivement par le respect d'un ensemble de principes (ou « faisceau de critères »<sup>5</sup>). Dans la perspective où la loi vise à indiquer ce que sont les constituantes de l'économie sociale et à les distinguer du reste de l'économie, certaines précisions mériteraient d'être apportées aux alinéas 1, 3 et 4 du Projet de loi.

L'introduction d'un dernier paragraphe à l'article 3 permettrait en plus de reconnaître certaines entités hybrides reconnues comme faisant partie du champ de l'économie sociale.

#### **Alinéa 1**

Nous préconisons quelques ajouts à la formulation de l'alinéa. Le texte se lirait comme suit :

#### **Recommandation no 3 – Chapitre 1, Article 3, 1<sup>er</sup> alinéa**

*1° l'entreprise a pour but de répondre aux aspirations et besoins collectifs de ses membres ou de la collectivité, ou les deux;*

<sup>4</sup> Nous remercions pour cette analyse notre collègue Louis Jolin, professeur à l'ESG UQAM.

<sup>5</sup> L'expression « faisceau de critères » avait été privilégiée suite aux entrevues menées auprès des acteurs publics et de l'économie sociale, dans le contexte de l'étude pour l'Institut de la statistique du Québec visant à définir un *Cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec* (Bouchard et al., 2011).

## Explication

**Les entreprises d'économie sociale répondent à des aspirations et à des besoins collectifs.** Cette précision rend compte du fait que l'entreprise d'économie sociale ne fait pas que répondre à des besoins non comblés, elle est le fruit d'une initiative collective (association de personnes) qui vise à développer de nouvelles manières de faire en correspondance aux valeurs communes et aux attentes des personnes visées par ses activités. Ceci explique également que sa spécificité perdure au-delà de la réponse aux besoins non comblés.

**Les objectifs et les impacts des entreprises d'économie sociale peuvent concerner à la fois à leurs membres et à la collectivité.** Le « ou » doit donc être interprété de manière inclusive. Pour en être certain, il peut être utile de répéter « ou les deux ». Les entreprises d'économie sociale peuvent en effet combiner des objectifs visant leurs membres à des objectifs visant la collectivité ou la société. C'est le cas, par exemple, d'une coopérative de solidarité dont les membres sont des travailleurs et des consommateurs, et qui oriente explicitement ses activités vers le développement durable. C'est aussi le cas des impacts qu'ont les modes de production et de répartition des bénéfices (ou surplus) des entreprises d'économie sociale. Ces entreprises ont souvent des impacts sur la collectivité même lorsque leurs activités ont été réalisées principalement avec leurs membres (ex. d'impacts : approvisionnement local, redistribution dans la communauté, création d'emplois, maintien des populations ou attractivité des territoires, etc.). Outre de ne pas donner une représentation réductrice de l'économie sociale, la formulation suggérée permet d'éviter le clivage en deux catégories qui, dans les faits, sont souvent plus hybrides.

### Alinéa 3

Nous proposons quelques ajouts à la formulation de l'alinéa. Le texte se lirait comme suit :

#### **Recommandation no 4 – Chapitre i, Article 3, 2<sup>e</sup> alinéa**

*3<sup>e</sup> les règles applicables à l'entreprise prévoient un processus une gouvernance démocratique par les membres fondée sur de la primauté des personnes sur le capital;*

Ce qui modifierait le texte ainsi:

*3<sup>e</sup> les règles applicables à l'entreprise prévoient une processus de décision gouvernance démocratique par les membres fondée sur la primauté des personnes sur le capital;*

La loi pourrait vouloir préciser que la démocratie dans l'économie sociale ne s'applique pas qu'au « processus décisionnel » mais aussi au « droit et à la responsabilité » de participer à l'orientation de l'entreprise, et donc à sa gouvernance. Ces droit et responsabilité sont attribués en fonction des personnes (individuelles ou morales) et non de leur apport en capital dans l'entreprise.

#### Alinéa 4

Le texte se lirait comme suit :

Nous proposons l'ajout d'une seconde phrase à la formulation de l'alinéa. Le texte se lirait comme suit :

#### **Recommandation no 5 – Chapitre I, Article 3, 4<sup>e</sup> alinéa**

*4<sup>e</sup> Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise. Les règles prévoient également qu'en cas de fermeture, les membres ne peuvent se répartir l'actif net, qui doit conserver durablement son caractère collectif et ce, à moins qu'il existe des dispositions contraires dans la législation ou les règlements qui régissent spécifiquement certaines entreprises d'économie sociale.*

#### **Explication**

Puisque les entreprises de l'économie sociale, tout en assurant leur viabilité financière, sont constituées à des fins de services à leurs membres ou à la collectivité et non pour des fins spéculatives, les règles devraient également assurer la protection à long terme du caractère collectif de l'actif. Ce qui signifie qu'en cas de liquidation, l'actif ne peut pas être réparti entre les membres. Ceci, à moins qu'il existe des dispositions contraires dans la législation ou les règlements qui régissent spécifiquement certaines entreprises d'économie sociale. On peut facilement penser aux abus qui pourraient se produire s'il en était autrement ou si une telle disposition pouvait être annulée par un simple vote des membres.

#### **Dernier paragraphe**

Afin de tenir compte de quelques autres entreprises québécoises qui sont assimilées à l'économie sociale, nous proposons d'introduire un dernier paragraphe qui se lirait comme suit :

#### **Recommandation no 6 – Chapitre I, Article 3, dernier paragraphe (ajout)**

*On entend aussi par « économie sociale », les activités économiques réalisées dans le cadre d'entreprises dont la propriété est collective et qui, en vertu de leurs règles statutaires, sont exploitées conformément à une majorité des principes précédemment mentionnés.*

De l'avis général, certaines organisations font partie de l'économie sociale même si elles ne correspondent pas à tous les éléments de la définition déclinée dans le Projet de loi, mais à une majorité d'entre eux et ce, en fonction des règles qui leurs sont applicables en vertu de leurs statuts ou de leur loi constitutive.

- Certaines entreprises d'économie sociale ont des **statuts juridiques autres** que celui de

coopérative, mutuelle ou OBNL, comme l’Auberge l’Autre Jardin (une compagnie qui a une OBNL comme seul actionnaire), ou comme les fonds de développement tels la Fiducie du Chantier de l’économie sociale, Fondation CSN ou le Fonds de solidarité FTQ.

- Certaines entreprises d’économie sociale sont centrées essentiellement sur des **échanges non monétaires**, comme les Accorderies (banque de temps, systèmes d’échanges locaux, etc.).
- Certaines entreprises d’économie sociale sont régies par des règles qui permettraient un **contrôle décisionnel par une entité publique**, comme les zones d’exploitation contrôlée (ZEC).
- Certaines entreprises d’économie sociale, à cause de leurs législations particulières ou du rapport à l’usage de leurs membres, pratiquent un **processus décisionnel proportionnel** sous des formes différentes, comme les grandes coopératives et mutuelles ou les fonds de travailleurs.
- Certaines entreprises d’économie sociale sont régies par des règles qui **permettent que les actifs puissent être distribués aux membres** en cas de fermeture ou de liquidation, comme les coopératives agricoles.
- Certaines entreprises d’économie sociale ont très **peu de membres qui participent au processus décisionnel** tout en ayant un volume d’activité et un rayonnement social important, comme certaines entreprises du secteur de la culture.
- D’autres, enfin, peuvent être reconnues comme faisant partie du champ par la correspondance de leurs **activités, leur règles de gouvernance et leur mode de fonctionnement** aux principes de l’économie sociale, comme certaines fondations publiques de type communautaire telle Centraide du Grand-Montréal.

Ces exemples montrent la nécessité d’avoir une définition large de l’économie sociale mais qui n’empêche pas l’utilisation de critères précis.

## 2. Développer les connaissances en matière d’économie sociale

L’économie sociale est d’un domaine scientifique encore relativement récent. En outre, l’économie sociale ne fait que depuis peu l’objet d’évaluation et de mesure systématique. La production et la diffusion de connaissances doivent être encouragées et renforcées si l’on veut optimiser l’intervention publique à l’égard de l’économie sociale.

### 2.1 Promouvoir la recherche, la formation et le transfert de connaissances en économie sociale

Il importe de promouvoir et de soutenir les efforts en matière de recherche, de formation et de transfert des connaissances en matière d'économie sociale. Ceci dans le but de renforcer les conditions de développement, d'assurer efficacement la relève, et d'éclairer l'intervention publique à l'égard de l'économie sociale.

Nous préconisons un ajout à la formulation du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6. Le texte se lirait comme suit :

**Recommandation no 7 – Chapitre II, Article 6, 3<sup>e</sup> alinéa**

*3<sup>e</sup> d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale notamment par la recherche, la formation et le transfert de connaissances.*

**Explication**

**L'économie sociale, comme domaine scientifique, est un champ nouveau.** Le domaine de connaissances est encore relativement peu développé et il est encore peu enseigné dans les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaire. La Loi sur l'économie sociale devrait signifier une intention claire du gouvernement d'encourager la recherche, la formation et le transfert de connaissances en matière d'économie sociale.

Le mentionner dans la loi-cadre permet de **se rappeler de l'importance du rôle de la recherche et du transfert dans le développement du champ de l'économie sociale**, depuis la création en 1939 du Conseil supérieur de la coopération par un professeur de l'Université Laval, le père Georges-Henri Lévesque et la création en 1966 du CIRIEC-Canada par Arthur Lerner de l'Université Sir George Williams, à la création récente de l'organisme de liaison et transfert Territoires innovants d'économie sociale est solidaire (TIESS) avec le CRISES, le Service aux collectivités de l'UQAM et l'Institut Karl Polanyi de l'Université Concordia, en passant par les Alliances de recherche universités-communautés (ARUC) qui ont été développées par l'UQAM et le Chantier de l'économie sociale, et par l'Université du Québec à Rimouski et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, sans compter le Réseau québécois de recherche partenariale en économie sociale, l'un des six réseaux canadiens dédiés à la recherche partenariale en économie sociale. Ces alliances est réseaux ont permis que se développent des partenariats de recherche en économie sociale dans presque toutes les universités québécoises.

Le renforcement de la recherche, de la formation et du transfert en matière d'économie sociale vise aussi à soutenir la production et l'appropriation des résultats de **recherches qui s'intéressent à des questions fondamentales**, souvent dans le prolongement de travaux appliqués visant des besoins immédiats ou de la recherche menée en partenariat. La recherche est essentielle pour non seulement répondre à des questions ou à des problèmes courants mais aussi à comprendre et expliquer les phénomènes qui y sont associés, et en tirer des enseignements applicables à d'autres situations similaires. La formation et le transfert sont essentiels pour que les connaissances nouvelles se diffusent dans un monde en rapide changement.

## 2.2 Évaluer périodiquement la contribution de l'économie sociale

Ce point concerne l'article 6 du Chapitre II du Projet de loi. Il conviendrait d'ajouter un 4<sup>e</sup> alinéa à l'article 6 dont la formulation serait celle-ci :

### *Recommandation no 8 – Chapitre II, Article 6, 4<sup>e</sup> alinéa*

*4<sup>e</sup> de se doter d'une capacité institutionnelle de collecte de données pertinentes sur l'économie sociale, et s'assurer de la publication périodique d'un état du développement de l'économie sociale du Québec basé sur des statistiques rigoureuses suivant les normes des instituts nationaux de statistiques.*

### Explication

L'amélioration des connaissances sur l'économie sociale passe notamment par la description empirique et l'analyse de la réalité qu'elle constitue. Ceci mérite d'être spécifié dans la Loi. **Le gouvernement du Québec doit s'engager à évaluer périodiquement la contribution de l'économie sociale.** La reconnaissance de l'économie sociale et l'accompagnement approprié de son développement par les instances publiques ne sauraient se faire sans l'observation périodique permettant de démontrer l'étendue de ce secteur économique, la nature de ses diverses composantes et ses retombées réelles pour la société québécoise. Il nous semble essentiel que la loi prévoie l'obligation gouvernementale en termes de production de statistiques sur l'économie sociale.

**Les portraits statistiques doivent être réalisés suivant des méthodes rigoureuses.** Les méthodes de collecte de données et de production de statistiques doivent être cohérentes et comparables pour l'ensemble de l'économie sociale québécoise. Elles doivent permettre de saisir le poids et la contribution de l'économie sociale dans l'économie et la société québécoise. Elles doivent permettre de témoigner de l'appartenance de l'économie sociale québécoise à un mouvement international tout en reflétant son originalité nationale. Afin de rencontrer ces exigences, les méthodes devraient s'aligner sur les normes des instituts statistiques nationaux.

**Le Québec doit se doter d'une capacité institutionnelle en matière de production de statistiques.** Il est important que le Québec se dote d'une capacité institutionnelle permettant de collecter des données statistiques pertinentes sur les entreprises d'économie sociale. Si cette collecte est relativement facilitée par l'obligation de fournir au gouvernement des états financiers vérifiés pour ce qui concerne les coopératives, ceci n'est pas le cas des autres entreprises d'économie sociale, notamment les organismes à but non lucratif.

## 2.3 Participation active des experts des collèges et universités

Ce point concerne le chapitre V du Projet de loi. Nous recommandons d'ajouter un article 13 la formulation serait celle-ci :

### **Recommandation no 9 – Chapitre V, Article 13**

*13. La Table des partenaires en économie sociale comprend au moins deux experts qui enseignent dans une université ou un collège possédant une expertise en économie sociale.*

#### **Explication**

L'intervention du gouvernement mérite d'être éclairée par des **résultats de recherches, menées de manière indépendante ou en partenariat**, afin de disposer des connaissances pertinentes et à jour en matière d'économie sociale.

La Loi sur l'économie sociale devrait encourager le gouvernement à consulter les chercheurs des collèges et universités afin d'éclairer son intervention en économie sociale<sup>6</sup>. Ceci est d'autant plus important que les administrations publiques, ici comme ailleurs, cherchent de nouveaux éclairages et de nouvelles façons d'agir face aux défaillances que l'économie de marché a connu au cours des dernières années.

#### **Conclusion**

Nous tenons à remercier le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'avoir invité la Chaire de recherche du Canada en économie sociale à présenter ses considérations et recommandations dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques portant sur le Projet de loi no 27, Loi sur l'économie sociale.

---

<sup>6</sup> Comme c'est le cas actuellement en Belgique, où Le Conseil Wallon de l'économie sociale comprend « deux experts qui enseignent dans une université ou une haute école possédant une expertise en économie sociale et autant de suppléants » (Décret sur l'économie sociale de la Wallonie, Belgique, 2008).